

- g) Les expressions «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transports aériens» et «escale non commerciale» ont respectivement les sens que leur attribue l'Article 96 de la Convention de Chicago;
- h) le terme «capacité», appliqué à un aéronef, désignera la charge payante disponible entre le point de départ et le point de destination d'un service;
- i) le terme «capacité», appliqué à un service, s'entendra de la capacité des aéronefs affectés à ce service, multipliée par la fréquence des vols pour une période et un parcours donnés;
- j) l'expression «rupture de charge» désignera l'utilisation, pour un secteur des services convenus assurés par une entreprise désignée, d'aéronefs présentant une différence de capacité;
- k) l'expression «route spécifiée» désignera la route définie dans l'itinéraire annexé au présent Accord pour lequel une entreprise désignée aura reçu une licence d'exploitation;
- l) les termes «terminus» ou «coterminus» désigneront le point ou les points du territoire des Parties contractantes où une route spécifiée commencera ou finira.

ARTICLE 2

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre les droits nécessaires à l'exploitation des services aériens par les entreprises désignées, soit:

1. Les droits de transit et escales non commerciales; celui de transporter dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie contractante, au cours du même vol, du trafic de transit en provenance ou à destination de points situés en pays tiers; le droit d'arrivées et de départs commerciaux en ce qui concerne le trafic international en passagers, fret et courrier aux points désignés du territoire sur les routes spécifiées dans le paragraphe pertinent de l'itinéraire en annexe.
2. En n'étant pas exercés immédiatement, ces droits ne deviendront pas périmés, quant à l'inauguration ultérieure de services aériens par les entreprises désignées de la Partie contractante à qui ils auront été conférés relativement aux routes spécifiées dans l'itinéraire.
3. Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme conférant aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit de prendre à bord, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret ou du courrier transportés contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de celle-ci.

ARTICLE 3

1. Chacune des Parties contractantes pourra désigner à l'autre, par écrit, l'entreprise qui exploitera les services convenus sur chaque route spécifiée.
2. L'entreprise de la partie à qui ce droit aura été conféré pourra commencer à exploiter ces services aériens immédiatement ou plus tard, au choix de la partie, n'importe quand après que celle-ci l'aura désignée pour la route indiquée et que l'autre partie aura accordé le permis d'exploitation nécessaire. Cette autre partie sera tenue, sous réserve de l'Article 4, d'accorder ce permis sans délai indu, à condition de pouvoir exiger de l'entreprise désignée qu'elle justifie de ses aptitudes auprès des autorités aéronautiques de ladite partie, conformément à la législation et aux règlements de ces autorités normalement applicables à l'exploitation des services aériens internationaux, avant de pouvoir commencer l'exploitation envisagée dans le présent Accord.